



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la  
commune de Pierrepont (54)**

n°MRAe 2018DKGE70

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 05 février 2018 par la commune de Pierrepont (54), relative à la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 mars 2018 ;

Considérant que :

- la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Pierrepont porte sur une réduction d'une protection édictée en raison des risques liés aux milieux naturels afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'habitats et de commerces de proximité ;
- cette procédure nécessite de modifier les règles de constructibilité à usage d'habitat dans les zones 1AU de la friche industrielle FAURECIA par rapport au risque inondation référencé dans l'atlas des zones inondables de la Chiers et de ses affluents ;
- cette procédure modifie les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux zones 1AU de la friche FAURECIA ;

La révision allégée emporte les évolutions suivantes :

1. elle interdit dans les zones d'aléa inondation moyen et fort toute nouvelle construction ; elle autorise la réhabilitation de bâtiments existants à condition qu'ils n'accueillent ni logements, ni hébergements même occasionnels ou saisonniers, ni d'établissements dits sensibles en raison de la difficulté pour les évacuer en cas de crue ou participant à la gestion de crise ;
2. dans les zones d'aléa inondation faible : elle autorise de nouvelles constructions à destination d'habitation, de commerce et d'activités de proximité dans le respect des prescriptions suivantes :
  - mise en place d'un accès sécurisé en période de crue correspondant aux plus hautes eaux connues ;
  - implantation sur vide sanitaire inondable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à

l'objectif d'écoulement des eaux dans le respect des différentes réglementations ;

- la réalisation de niveaux sous le terrain naturel (enterrés) est interdite ;
- les éventuels remblais devront être limités, présenter un faible volume et être dûment compensés au titre de la loi sur l'eau ;
- les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux et tout particulièrement celles situées perpendiculairement aux écoulements ;
- les murs maçonnés sont proscrits, seules les structures ajourées (ex : grillages ou éléments de clôtures similaires) sont autorisés ;

Après avoir observé ;

- que l'étude hydraulique, réalisée en 2014 et montrant que les terrains mis à disposition étaient en zone d'aléa inondation faible, n'a pas été jointe au dossier ;
- que l'ancien site industriel FAURECIA a été restauré entre 2010 et 2011 en application d'un plan de gestion pour un usage industriel et non pour de l'habitat et que sa compatibilité avec cette destination future n'est pas avérée en l'état du dossier ;
- que le site est traversé par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, également classée en espace naturel sensible, dénommée « FR 410030395, La Crusnes en Aval de Boismont », pour la rivière et les espèces liées sans indication de sa prise en compte ;
- que ce site industriel est également classé réservoir de biodiversité dans le schéma régional de cohérence écologique et abrite des espèces et habitats sensibles à la fragmentation des milieux et qui font l'objet de mesures de protections réglementaires ; les populations de chiroptères ainsi qu'un certain nombre d'oiseaux nocturnes sont susceptibles d'avoir colonisé des bâtiments dont la destruction pourraient avoir des conséquences dommageables pour la survie de ces espèces et des reptiles sont présents aux abords de la Crusnes et de sa ripisylve ;
- que le dossier de révision allégée du PLU n'évoque ni la surface du site, ni le nombre de logements prévus sur ses parties amont et aval dans les conditions de densité avancées, ce qui ne permet pas de s'assurer de la compatibilité de ce PLU révisé avec le SCoT Nord 54, ni la capacité du dispositif d'assainissement à accepter l'urbanisation projetée ;
- que depuis l'approbation du PLU, les périmètres de protections de la source des Sept Fontaines et l'ensemble des prescriptions techniques ont été définis par un arrêté de DUP du 7 juillet 2017 et doivent être repris et intégrés dans le règlement dans le cadre de la révision allégée du PLU ;

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par commune la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrepont est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pierrepont **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 04 avril 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**